

VD_OMNI PE.2003.0360 vom 18. Februar 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0360

FR: VD_OMNI PE.2003.0360 du 18 février 2004

IT: VD_OMNI PE.2003.0360 del 18 febbraio 2004

Regeste

c/SPOP | Recours rejeté au motif que l'intéressé ne suit aucun cours depuis juillet 2002, qu'il n'a au surplus pas fixé le programme de ses études et que sa sortie de Suisse n'est à l'évidence pas garantie. Enfin, le recourant est incapable d'obtenir des résultats probants dans des délais raisonnables (plus de 3 ans après son arrivée, il n'a toujours pas acquis des connaissances suffisantes en français pour entreprendre un cursus universitaire).

Erwägungen

E. 32

de l'Ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études lorsque : "a. le requérant vient seul en Suisse; b. il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c. le programme des études est fixé; d. la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e. le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f. la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées à l'article susmentionné ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). b) En l'espèce, X. _____ ne poursuit plus d'études dans notre pays depuis le mois de juillet 2002 et n'est, à ce jour, inscrit dans aucune université ou institut d'enseignement supérieur. Force est dès lors d'admettre avec l'autorité intimée que la condition de l'art. 32 let. d OLE n'est plus remplie et que l'autorisation de séjour pour études de l'intéressé ne doit pas être prolongée. De plus, X. _____ n'a pas fixé le programme de ses études (art. 32 let. c OLE). En effet, il affirmait, le 28 août 2001, vouloir entreprendre une formation à l'EPFL. Une année plus tard, il alléguait toutefois désirent étudier à la faculté des lettres de l'Université de Lausanne (cf. correspondance de l'intéressé du 18 octobre 2002). Le recourant a motivé ce nouveau choix par le fait que " lorsque [il est] arrivé en Suisse, [il] ne savait absolument rien sur [nos] universités et [nos] écoles et encore moins sur l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne ". Cette explication est à l'évidence dénuée de toute pertinence, l'intéressé ayant fait part de son choix d'étudier à l'EPFL à l'autorité intimée une année après son arrivée dans notre pays (24 octobre 2000), année durant laquelle il avait tout loisir de se renseigner précisément – et devait d'ailleurs le faire si son projet d'études était sérieux – sur les diverses formations dispensées par l'EPFL. On constate ainsi que le recourant ne remplit également pas la condition fixée à l'art. 32 let. c OLE. Le tribunal de céans relève enfin que la sortie de Suisse d' X. _____ n'est à l'évidence pas garantie (art. 32 let. f OLE). En effet, vu ses attaches dans notre pays (notamment la présence de sa sœur et de son

beau-frère), sa détermination à vouloir séjourner ici en montrant bien peu d'assiduité dans son étude de la langue française (cf. correspondance des Cours d'introduction aux études universitaires en Suisse du 9 septembre 2002) et, au demeurant, le fait que l'intéressé est scolairement inactif depuis plus d'une année, il est permis d'envisager que le recourant ne serait pas disposé à quitter la Suisse à l'issue de ses études. Au vu des éléments qui précèdent, la prolongation de l'autorisation de séjour pour études requise par X. _____ doit lui être refusée puisqu'il ne remplit pas les conditions exigées par l'art. 32 OLE.

6. a) Au surplus, conformément aux Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail de l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (N° 513; état juillet 2003), "il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finals dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée. ". b) En l'occurrence, X. _____ est arrivé en Suisse romande le 24 octobre 2000 et n'a, trois ans plus tard, toujours pas acquis des connaissances suffisantes de la langue française pour entreprendre un cursus universitaire. On doit dès lors admettre l'incapacité du recourant à obtenir des résultats probants dans des délais raisonnables. Le but du séjour de l'intéressé doit donc être considéré comme atteint et c'est ainsi à bon droit que le SPOP a refusé de prolonger son autorisation de séjour pour études. 7. En conclusion, la décision de l'autorité intimée du 21 juillet 2003 est pleinement conforme à la loi et ne relève par ailleurs ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours ne peut en conséquence qu'être rejeté et la décision attaquée maintenue. Un nouveau délai de départ sera imparti à l'intéressé pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant qui succombe et qui, pour les mêmes raisons, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.